

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.518 du 15 octobre 2002

A.71.475/VI-13.452

En cause : **LA SOCIETE COOPERATIVE EURHOCA,**
ayant élu domicile chez
Me Bernard REMICHE, avocat,
avenue Hamoir 11
1180 Bruxelles,

contre :

**1. LE BOURGMESTRE DE LA COMMUNE
D'ETTERBEEK,**

2. LA COMMUNE D'ETTERBEEK,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 1996 par la Société coopérative EURHOCA qui poursuit l'annulation de l'arrêté du 27 septembre 1996 du bourgmestre de la commune d'Etterbeek interdisant l'exploitation de l'établissement "The Dolo" sis rus Philippe Baucq, 140 à Etterbeek;

Vu l'arrêt n° 62.413 du 8 octobre 1996 qui rejette la demande de suspension du même acte pour défaut de préjudice grave difficilement réparable;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, notification dont la partie requérante a accusé réception le 22 février 2002;

Vu la note de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section, par laquelle il demande que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1998 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2002 à 9.30 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 15 octobre 2002;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Christine NOZARADAN, loco Me Bernard REMICHE, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me Laurent WISCHHOFF, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 22 février 2002, la requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le

délai imparti de 30 jours; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater le désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 99,16 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quinze octobre deux mille deux par :

M. LEWALLE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.